



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SARL SOCIETE BECCHETTI A INSTALLER, SUR
LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT SITUE AU 10, BD
MARECHAL LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER, DES ESSENCES VEGETALES

MODIFICATIF N°1

N° : **23 10 07** DATE D’AFFICHAGE **06 OCT. 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie Routière,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu sur Mer,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal n°220225 du 16 février 2022,

Considérant que la SARL « SOCIETE BECCHETTI », immatriculée au R.C.S. 403 677 792 R.C.S. Nice, est autorisée à occuper et à installer sur le domaine public communal, par arrêté municipal n°220225 du 16 février 2022, au droit de son établissement situé au 10, Bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, des essence végétales, dont la superficie est de 7 m² (3,5 ml x 2 Ml).

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », les tarifs ont été actualisés avec effet au 1^{er} janvier 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : L’article 5 de l’arrêté municipal n°220225 du 16 février 2022 est modifié comme suit : « Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d’occupation par mois et par m² est, depuis le 1^{er} janvier 2023, de 13 € (treize euros), soit pour une année un montant de 1092 € (7 m² x 13 € x 12 mois) payable dans le délai imparti indiqué dans l’avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public ».



Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°220225 du 16 février 2022 précité restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 06 OCT. 2023

Le Maire,
Roger Roux

